

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 NOV. 2024**

portant prescriptions complémentaires pour  
la consolidation de l'étude de danger « Installation de réfrigération à l'ammoniac »  
de la BRASSERIE METEOR située à Hochfelden (67270)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2003 autorisant la BRASSERIE METEOR à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise de l'étude de danger « Installation de réfrigération à l'ammoniac » à la BRASSERIE METEOR ;
- VU** les rapports d'instruction de l'étude de dangers de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 19 juillet 2018 et du 09 mars 2020 ;
- VU** le rapport de tierce expertise « EDD NH3 » de la BRASSERIE METEOR réalisée par la société DEKRA Industrial SAS (version A du 26 janvier 2021) ;
- VU** l'étude de danger « Installation de réfrigération à l'ammoniac » (version C - août 2021) réalisée par la société DEKRA Industrial SAS à partir de l'étude de danger de 2020 du bureau d'étude Atlantic Refrigeration Consulting complétée suite aux commentaires de la DREAL et notamment de la visite d'inspection du 09 mai 2020 et aux conclusions de la tierce expertise réalisé en 2021 ;
- VU** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 07 août 2024 ;
- VU** le rapport d'instruction du 10 septembre 2024 de la DREAL sur la nouvelle version de l'étude de danger (version C - août 2021) ;

**CONSIDÉRANT** que le site est situé en zone urbaine et que des tiers peuvent être exposés à un nuage toxique d'ammoniac en cas d'accident sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments transmis par la BRASSERIE METEOR concernant son étude de danger par courriel du 27 octobre 2021 et par courrier du 27 janvier 2022 ont été jugés satisfaisants ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction de l'étude de danger et de la tierce expertise, montrent que les phénomènes dangereux ont été réduits en gravité, cinétique et probabilité par rapport à ceux précédemment connus pour ce site ;

**CONSIDÉRANT** que les constats issus des visites d'inspection du 24 juillet 2024 et du 07 août 2024 permettent d'observer que l'exploitant a mis en place un ensemble d'éléments techniques et organisationnels concourant à assurer la maîtrise du risque lié à l'ammoniac ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection estime toutefois que pour satisfaire aux exigences réglementaires et aux méthodologies en vigueur l'étude de danger doit notamment être consolidée sur les points suivant :

- mise à jour du scénario 16 ,
- ajout en annexe des calculs et justificatifs relatifs à la notion d'obstacle de la TAR et à la hauteur de la cheminée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du dernier alinéa de l'article 51 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2010 susvisé : « *l'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.* » ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La BRASSERIE METEOR, dont le siège social se trouve 6 rue du Général Lebocq à Hochfelden (67270), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à la même adresse.

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS**

Dans un délai de deux mois, l'exploitant procède à la consolidation de son étude de danger. Elle est complétée par :

- la mise à jour du scénario 16 ;
- l'ajout en annexe des calculs et justificatifs relatifs à la notion d'obstacle de la TAR et à la hauteur de la cheminée.

### **Article 3 : MESURES DE PUBLICITÉ**

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS**

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### Article 5 : EXÉCUTION

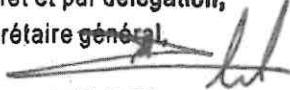
- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société BRASSERIE METEOR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire d'Hochfelden.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Mathieu DUHAMEL

